

ENTENTE DE COOPÉRATION

DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le sous-ministre de l'Enseignement  
supérieur et de la Science,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,

représenté par le directeur général de l'Institut  
colombien du crédit éducatif et des études techniques à  
l'extérieur (ICETEX),

Ci-dessous désignés comme les Parties.

CONSIDÉRANT QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut colombien du crédit éducatif et des études techniques à l'extérieur, conclue le 2 novembre 1985, a permis de nombreux et fructueux échanges par la formation de professionnels colombiens dans des établissements universitaires du Québec;

CONSTATANT plusieurs points de convergence entre, d'une part, les priorités de développement établies par la Colombie et, d'autre part, les objectifs ainsi que les domaines d'intervention du Québec en matière de développement international;

DÉSIREUX de poursuivre et de renforcer leur coopération en matière d'enseignement universitaire afin qu'elle contribue encore davantage à la formation des ressources humaines susceptibles de participer activement aux efforts de développement;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1

Les Parties mettent sur pied un programme conjoint de soutien financier pour la formation et le perfectionnement de professeurs universitaires et de professionnels colombiens dans les établissements universitaires du Québec.

## QUOTA

## ARTICLE 2

Pour la durée de la présente entente, les Parties maintiennent à 15 le nombre maximal de boursiers poursuivant simultanément leurs études au Québec. Les étudiants qui complèteront ou abandonneront leurs études au cours de cette période pourront être remplacés d'un commun accord entre les Parties.

## NIVEAU DES ÉTUDES

## ARTICLE 3

Les bourses sont attribuées aux candidats se destinant à des études de niveau de maîtrise sans exclure toutefois ceux se destinant à des études de niveau doctoral ou à un certificat (spécialisation d'une année).

## CHAMPS D'ÉTUDES

## ARTICLE 4

Les Parties déterminent annuellement les champs d'études prioritaires pour la sélection des boursiers.

A cette fin, elles s'informent mutuellement des priorités de développement de la Partie colombienne et des secteurs d'excellence de la Partie québécoise.

## PROMOTION DU PROGRAMME

### ARTICLE 5

La Partie colombienne assure la promotion du programme sur son territoire auprès des organismes intéressés à la formation des ressources humaines, au regard des priorités établies, en vue de recruter les candidats les plus aptes à tirer profit de cette formation.

Elle assure également la promotion du programme auprès des organismes publics et privés susceptibles de démontrer un intérêt à contribuer financièrement aux études des candidats sélectionnés.

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

### ARTICLE 6

Pour pouvoir bénéficier des bourses offertes dans le cadre du programme, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- Posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans et exercer une fonction reliée à un projet d'intérêt pour les Parties tout en démontrant que la formation recherchée s'inscrit dans ce cadre;
- Disposer d'un soutien financier de leur employeur ou d'un organisme subventionnaire;
- Avoir obtenu l'accord écrit de leur employeur pour la réalisation du projet d'études ainsi que l'assurance de sa réembauche;
- Avoir effectué des études permettant de répondre aux exigences d'admission des universités québécoises;
- Démontrer une connaissance suffisante de la langue française pour être en mesure de poursuivre des études dans cette langue.

## INFORMATION

### ARTICLE 7

La Partie québécoise fournit toutes les informations requises en vue de faciliter l'élaboration du projet d'études.

Elle informe également la Partie colombienne des conditions d'admission dans les universités québécoises.

## PROCÉDURE DE SÉLECTION

### ARTICLE 8

Les Parties procèdent conjointement à la sélection des boursiers conformément aux conditions établies en vertu de l'article 6 de la présente entente. Elles dressent une liste par ordre prioritaire des candidats admissibles. Elles retiennent deux candidatures pour chaque bourse disponible.

Les dossiers de candidatures sont transmis, au moins six mois avant le début d'un trimestre d'études (septembre ou janvier dans certains cas), à la Partie québécoise qui procède à leur placement auprès des établissements universitaires québécois.

La liste finale des boursiers est établie à partir des réponses obtenues des établissements universitaires.

a

## SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR LE QUÉBEC

### ARTICLE 9

Les bourses accordées par la Partie québécoise dans le cadre du programme couvrent une période maximale de trois ans. Elles comprennent

- le coût du transport international à l'aller et au retour;

- les coûts reliés à une formation d'appoint en langue française;
- des frais de subsistance de 2000 \$ CDN par année;
- des frais d'installation de 300 \$;
- les frais d'inscription dans les universités québécoises;
- les droits de scolarité exigés des étudiants dans les universités du Québec conformément au régime général des droits de scolarité;
- les frais reliés à la rédaction d'un mémoire en vue de l'obtention d'un diplôme de maîtrise, jusqu'à concurrence de 800 \$;
- les coûts de transport international aux fins de la cueillette, dans le pays d'origine, d'informations requises pour le projet de recherche;
- les frais de participation à des colloques et à des stages jusqu'à concurrence de 500 \$ pour la durée du cycle d'études;
- les droits de scolarité pour tout conjoint d'un boursier inscrit à temps plein à un programme régulier d'études dans une université québécoise et ce, tant que le boursier est aux études;
- pour le conjoint, une allocation de 1000 \$ par trimestre d'études jusqu'à concurrence de 2000 \$ par année;
- la couverture individuelle ou familiale, le cas échéant, pour soins de santé assurée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- des frais reliés à des soins de santé non couverts par le régime d'assurance-maladie du Québec jusqu'à concurrence de 300 \$;
- les frais d'excédent de bagages à la fin des études jusqu'à concurrence de 1000 \$;

## SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR LA COLOMBIE

### ARTICLE 10

La Partie colombienne s'assure que les boursiers disposent des ressources financières suffisantes pour assumer les coûts inhérents à leur séjour au Québec. Ces ressources, autres que celles prévues à l'article précédent, sont évaluées à 8000 \$ CDN par année d'études.

Ces ressources peuvent provenir d'un organisme subventionnaire, de l'employeur du candidat, des ressources personnelles du candidat, de crédits éducatifs extérieurs non remboursables administrés par l'Institut colombien du crédit éducatif et des études techniques à l'extérieur (ICETEX) ou des crédits éducatifs remboursables provenant des fonds d'ICETEX.

### ARTICLE 11

La Partie colombienne s'assure que les ressources financières du boursier sont garanties pour la durée prévue des études et lui seront disponibles selon les proportions et la périodicité suivantes:

- 3000 \$ CDN (ou 37,5% de la somme) pour la période d'études de septembre à décembre;
  
- 2500 \$ CDN (ou 31,25% de la somme) pour la période de janvier à avril; -
  
- 2500 \$ CDN (ou 31,25% de la somme) pour la période de mai à août.

La portion des ressources provenant d'ICETEX sera remise directement à l'étudiant avant le début de chacune des périodes d'études, soit en août, décembre et avril et ce, à compter du 1<sup>er</sup> août 1991.

Lors de la remise à l'étudiant, la Partie colombienne Informe la Partie québécoise du montant ainsi que de la date du versement effectué.

Un montant équivalent à 1% de chaque versement est prélevé par ICETEX afin de couvrir les coûts d'assurance pour la partie des crédits remboursables.

#### ARTICLE 12

La Partie colombienne évalue au mérite toute demande d'étudiant visant à prolonger la période de couverture du soutien financier provenant des crédits éducatifs d'ICETEX.

Les étudiants restent soumis à la réglementation en vigueur en Colombie concernant l'application du programme de crédits éducatifs d'ICETEX.

Les remboursements exigés de l'étudiant débiteront le mois suivant la fin des études. Toutefois, l'étudiant aura la possibilité de solliciter auprès d'ICETEX un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à six mois.

#### EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ

#### ARTICLE 13

Les candidats sélectionnés en vertu de la présente entente bénéficient également d'une bourse d'exemption du supplément de droits de scolarité exigé des étudiants étrangers conformément aux dispositions de l'Entente en cette matière conclue le 17 octobre 1984 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie.

#### SUIVI DES BOURSIERS

#### ARTICLE 14

La Partie québécoise tient la Partie colombienne informée du déroulement des études des boursiers au Québec. À cet effet, elle lui transmet notamment, deux fois l'an, un rapport comportant des informations générales sur l'adaptation des étudiants à leur programme d'études (compétence linguistique, adéquation de la préparation académique et performance en cours d'études).

## AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 15

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec et l'Institut colombien du crédit éducatif et des études techniques à l'extérieur sont les administrateurs de la présente entente et, à ce titre, mettent en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

## RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

### ARTICLE 16

La Partie colombienne s'assure que les diplômes obtenus au terme des études effectuées au Québec donnent accès en Colombie au statut, droits et privilèges généralement rattachés aux diplômes requérant une formation comparable en ce qui a trait au contenu des programmes et à la durée du cycle d'études.

## DIFFÉRENDS, MODIFICATIONS, RENOUELEMENT

### ARTICLE 17

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociation entre les Parties.

### ARTICLE 18

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres, pour autant que les modifications ne portent pas préjudice aux boursiers en cours de formation.

ARTICLE 19

La présente entente est conclue pour une période initiale de trois ans. Elle est renouvelable pour des périodes additionnelles de trois ans par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période.

ARTICLE 20

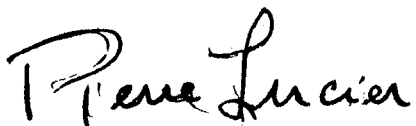
La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

ARTICLE 21

La présente entente remplace l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut colombien du crédit éducatif et des études techniques à l'extérieur conclue le 2 novembre 1985.

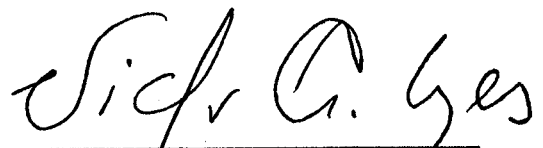
Fait à Québec, le 4 juin 1991, en double exemplaire, en langue française et espagnole, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**



**Pierre Lucier**  
Sous-ministre de l'Enseignement  
supérieur et de la Science

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**



**Victor Reyes Morris**  
Directeur général d'ICETEX